

**Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 12/G/99 du 3 décembre 1999
relative au Plan Comptable des Établissements de Crédit**

Les dispositions de l'Article 33 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle stipulent que "les établissements de crédit sont tenus de respecter les dispositions législatives afférentes aux obligations comptables des commerçants, sous réserve des dérogations ci-après:

- le cadre comptable et le modèle des états de synthèse qui comprennent le bilan, le compte des résultats, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires, sont fixés par arrêtés du ministre des finances, sur propositions de Bank Al-Maghrib ;
- la liste et les modalités de fonctionnement des comptes permettant l'établissement des états de synthèse susvisés sont déterminées par Bank Al-Maghrib".

Par ailleurs, les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1331-99 du 11 jourmada I 1420 (23 août 1999) fixent le cadre comptable et le modèle des états de synthèse des établissements de crédit.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions susvisées.

Article premier

Les établissements de crédit doivent tenir leur comptabilité conformément aux prescriptions du Plan Comptable des Établissements de Crédit, tel qu'annexé à la présente circulaire, qui comprend :

- les dispositions générales à caractère légal et réglementaire relatives aux normes comptables et d'évaluation ;
- les dispositions fixant les règles comptables et d'évaluation spécifiques aux établissements de crédit ;
- le cadre comptable ;
- la liste et les modalités de fonctionnement des comptes permettant l'établissement des états de synthèse ;
- les dispositions relatives aux états de synthèse individuels ;
- les dispositions relatives aux états de synthèse consolidés ;
- les dispositions relatives aux attributs d'identification des opérations des établissements de crédit ;
- des schémas comptables afférents à ces opérations.

Article 2

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2000.

Signé : Mohamed SEQAT